



Le Président

INSTRUCTION N°1

objet : traitement des frais de commercialisation des hydrocarbures d'Elf-Gabon et d'Elf-Congo

1° Les frais de commercialisation des hydrocarbures produits par Elf-Gabon et Elf-Congo sont prévus par deux contrats

- le premier conclu avec Elf-Aquitaine production pour un montant de 1,75 franc français par baril de brut d'Elf-Gabon et d'Elf-Congo commercialisé par la Socap.

- le second conclu avec Elf-Trading pour un montant de 0,70 dollar US par baril de brut d'Elf-Gabon et d'Elf-Congo commercialisé par Elf-Trading.

Ces contrats ont été initialement conclus en 1981. Ils sont régulièrement honorés depuis cette date.

2° Vous appliquerez à dater du 1° octobre 1993 les dispositions matérielles suivantes pour la réalisation des dispositions de ces contrats :

A- La détermination des quantités commercialisées et les montants dus sont établis à la fin de chaque mois par M. DE COMBRET. Ces montants sont appelés par ses soins auprès d'Elf-Gabon et d'Elf-Congo au nom de la Socap et d'Elf-Trading. Il les communique à M. GOSSELIN.

B- M. GOSSELIN situe dans des sociétés créées à cet effet et dont il assure la gestion la totalité des sommes versées par Socap et 80% de celles reçues par Elf-Trading. Il indique les sommes disponibles à M. TARALLO.

C- M. TARALLO reçoit les instructions des Présidents du Gabon et du Congo et, pour leur exécution, adresse à M. GOSSELIN une note signée de lui. M. GOSSELIN procède alors au versement des fonds aux bénéficiaires désignées qui ne doivent en aucun cas être des résidents français.

D- M. TARALLO collecte les reçus justifiant la réception effective des fonds des Présidents du Gabon et du Congo. Il les archive en commun avec M. GOSSELIN.

E- A la fin de chaque année un compte rendu d'exécution précisant le montant des frais de commercialisation appelés par pays et par société, le montant par pays des sommes appelés par M. GOSSELIN, le montant et la date des versements effectués par pays m'est présenté par MM. TARALLO et GOSSELIN.

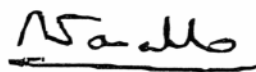
3° Le présente instruction, établie en un seul exemplaire, sera conservée par M. GOSSELIN.

Le Président

M. JAFFRE



Visa de M. DE COMBRET



Visa de M. TARALLO



Visa de M. GOSSELIN

